

RECOMMANDE

avec avis de réception

Références : D3-25-0183 Dossier suivi par : Nadia Finck Tél. : (+352) 247-86891

E-mail: nadia.finck@mev.etat.lu

Energie et Environnement S.A. 15, rue d'Epernay L-1490 Luxembourg

Luxembourg, le

3 1 OCT. 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Centrale énergétique de Leudelange – Forages géothermiques en profondeur » à Leudelange sur le territoire de la commune de Leudelange – Demande de vérification préliminaire – Décision

V/réf: 34 068 - 3

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 18 septembre 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser des forages géothermiques dans le cadre de la transition énergétique prévue dans les bâtiments communaux de Leudelange, dans le but de remplacer les énergies fossiles par des énergies renouvelables et de couvrir les besoins en énergie thermique. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- le projet, comprenant 44 forages géothermiques d'une profondeur de 90 mètres avec une puissance d'absorption thermique totale de 210 kW, est de taille réduite,
- la localisation du projet, se situant en zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP],

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

- l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), et du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- l'ampleur et l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de réalisation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site https://guichet.public.lu/fr.html.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

<u>Copies :</u> Administration de la nature et des forêts Administration de la gestion de l'eau

Administration de l'environnement